



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 juillet 2020
(OR. en, es)

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0058(CNS)**

**8772/20
ADD 1**

**AVIATION 126
RELEX 441
USA 26**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. préc.:	ST 13041/15
Objet:	Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part – adoption de la version irlandaise – déclaration de l'Espagne

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Espagne relative à la proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (version irlandaise).

Coreper I (15 juillet 2020)

Point 30 de l'ordre du jour

Proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de transport aérien entre l'UE et les États-Unis (version irlandaise).

Déclaration de l'Espagne à inscrire aux procès-verbaux du Coreper I et du Conseil

L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.
